

# **VD\_GERICHTE PE24.007411 vom 5. November 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.007411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.007411)

FR: VD\_GERICHTE PE24.007411 du 5 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.007411 del 5 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant prétend ensuite que l'infraction grave des règles de la circulation routière ne serait pas réalisée.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 34 al. 2 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée. Aux termes de l'art. 35 al. 3 LCR, celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser. Le

- 14 - dépassement constitue, avant tout sur les routes comprenant un trafic dans les deux sens, l'une des manœuvres de conduite les plus dangereuses. Il n'est donc permis d'effectuer un dépassement que si cela n'est pas interdit, si le dépassant dispose d'une visibilité suffisante et si le trafic en sens inverse n'est pas entravé ou mis en danger (ATF 129 IV 155 consid. 3.2.1). En vertu de l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 143 IV 500 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2).

- 15 -

### **E. 5.3**

En l'espèce, il est indéniable que l'appelant a enfreint plusieurs règles fondamentales en matière de sécurité routière. Il a procédé à un dépassement sur une voie de circulation prohibée (cf. ATF 136 II 447 précité) et s'est rabattu brusquement et a freiné de manière intempestive pour sanctionner un conducteur (cf. ATF 137 IV 326). Il s'agit de violations intentionnelles d'une gravité certaine et ayant mis en danger la sécurité des usagers de la route. Son comportement a bien été dépourvu de scrupules et doit être sanctionné par l'art. 90 al. 2 LCR.

## **E. 6.1**

L'appelant conteste la peine qu'il considère comme trop sévère.

### **E. 6.1.1**

et les réf. citées).

- 16 -

## **E. 6.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

## **E. 6.3**

L'appréciation du premier juge quant à la culpabilité de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que l'on peut intégralement s'y référer (cf. jugement, pp. 15-16 ; art. 82 al. 4 CPP). Le comportement d'O.\_\_\_\_\_ a été puéril et inutilement dangereux. Il a abouti à un accident facilement évitable qui aurait pu avoir de plus lourdes conséquences. La peine pécuniaire de 60 jours-amende à 50 fr. qui lui a été infligée est pleinement justifiée et doit être confirmée. Le sursis octroyé à juste titre n'a pas à être remis en cause, tout comme l'amende de 600 fr. à titre de sanction immédiate.

## **E. 7**

Enfin, l'appelant demande une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance d'un montant de 6'535 fr. 85, audience de première instance en sus. Le premier juge a libéré l'appelant du chef de prévention de contrainte. En conséquence, seule la moitié des frais judiciaires a été mise à sa charge. Le sort des frais commande l'octroi d'une indemnité réduite (TF 6B\_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Celle-ci ne correspondra toutefois pas à la moitié du montant réclamé, dès lors que

l'avocat n'a pas dû fournir un travail supplémentaire significatif pour l'infraction de contrainte. Dès lors, en équité, l'indemnité allouée sera fixée à 1'000 fr., débours et TVA compris. Cette indemnité sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec la part des frais de justice mise à la charge de l'appelant (TF 6B\_53/2013 du

## **E. 8**

juillet 2013 consid. 5.1, partiellement publié à l'ATF 139 IV 243 et résumé à la SJ 2014 I 161). Appel joint de R.\_\_\_\_\_

### **E. 8.1**

R.\_\_\_\_\_ demande l'allocation d'une indemnité réduite fondée sur l'art. 433 CPP. Il ne conteste pas qu'il succombe s'agissant de l'accusation de contrainte, puisque le prévenu a été libéré de cette infraction, mais il fait valoir qu'il a aussi été lésé par l'infraction de - 17 - violation grave des règles de la circulation routière, de sorte qu'il a obtenu gain de cause partiellement et doit être indemnisé.

### **E. 8.2**

Est directement protégé par l'art. 90 al. 1 LCR la sécurité routière en tant que telle, et la fluidité du trafic sur les routes publiques ; les intérêts individuels comme la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété, respectivement le patrimoine, ne sont qu'indirectement protégés par cette norme, de sorte que celui qui a subi des dommages matériels dans un accident ne peut pas revendiquer le statut de lésé au sens de l'art. 115 CPP ; question laissée ouverte pour l'art. 90 al. 2 LCR (ATF 138 IV 258, consid. 3.1, 3.2 et 4.1). Toutefois, le Tribunal fédéral a admis ultérieurement que la vie et l'intégrité physique étaient aussi protégées directement par l'art. 90 al. 2, 3 et 4 LCR, en sus de la sécurité routière (TF 6B\_322/2022 du 25 août 2022 consid. 2.4.1) (Jeanneret et al. (édit.), Code suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n° 1.8, ad art. 90 LCR).

### **E. 8.3**

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, l'appelant par voie de jonction doit se voir allouer une indemnité réduite, dès lors que son intégrité physique a été mise en danger par le comportement du prévenu qui s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR. Le montant de 2'000 fr., TVA et débours en sus, qu'il réclame à ce titre est adéquat. C'est ainsi une indemnité de 2'205 fr. 25, TVA et débours inclus, qui sera octroyée à R.\_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 433 CPP.

## **E. 9**

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et l'appel joint admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'910 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sont mis par sept huitièmes, soit par 1'671 fr. 25, à la charge d'O.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 18 - Obtenant très partiellement gain de cause, O.\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité réduite pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Jonathan Rutschmann a produit une liste d'opérations (P. 42) au terme de laquelle il réclame un montant de 3'917 fr. 22. Compte tenu de la part de frais judiciaires mise à la

charge de l'appelant, il y a lieu de fixer l'indemnité réduite à 500 fr., TVA et débous inclus, ce qui correspond à un huitième du montant total. L'indemnité qui est allouée à O. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec la part des frais de justice mise à sa charge (TF 6B\_53/2013 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.